



**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 31-3645/2019/014
rendant Monsieur André BIDART redevable
d'une astreinte administrative
jusqu'à satisfaction de la mise en demeure
n° 31-3645/2018/004**

Commune de Briscous

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-3645/2018/004 en date du 23 mai 2018 prescrivant au titre de mesures d'urgence la suspension de l'apport de déchets sur l'installation de Briscous et mettant en demeure Monsieur André BIDART de déposer un dossier de demande d'enregistrement ou à défaut de remettre le site en état ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 juillet 2019 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier en date du 23 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que Monsieur André BIDART était tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté de mesures d'urgence et de mise en demeure, rappelé ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la notification dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier de régularisation ou de remise en état n'ayant été déposé, Monsieur André BIDART n'a pas respecté les mesures d'urgences et les prescriptions de la mise en demeure du 23 mai 2018 ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8-II-4 du code de l'environnement en rendant redevable d'une astreinte administrative journalière jusqu'au respect des prescriptions de la mise en demeure du 23 mai 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de Monsieur André BIDART un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 euros par jour ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur André BIDART, demeurant Maison Arotzegia, Donamartinea à Briscous (64 240), est rendu redevable d'une astreinte administrative journalière de cent euros (100 €) jusqu'au respect des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mai 2018 précité.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à Monsieur André BIDART du présent arrêté ;

Article 2 :

Faute pour Monsieur André BIDART de se conformer à la présente injonction, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Briscous et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Briscous pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins Monsieur André BIDART ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le - 4 SEP. 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet